

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 310
13 octobre 2022**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet d'article de loi modifiant les articles L. 211-7 et L. 211-3 du Code monétaire et financier respectivement relatifs au droit des titres, et habilitant le gouvernement à procéder par ordonnance pour prendre des mesures complémentaires.

Ce projet vise à accueillir les modifications législatives nécessaire pour assurer que le droit national des titres est cohérent avec le régime européen instauré par le Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués. Il modifie ainsi la réglementation applicable de sorte à permettre d'avoir des titres financiers inscrits en DEEP lorsqu'ils sont enregistrés auprès d'une « infrastructure DLT ». Il habilite de plus le gouvernement à procéder par ordonnance pour clarifier les compétences des autorités nationales compétentes pour l'application dudit règlement.

2.1.2) Projet d'article de loi habilitant le gouvernement à procéder par ordonnance pour assurer la mise en conformité du droit national avec le Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Ce projet vise de plus à habiliter le gouvernement à procéder par ordonnance pour assurer la mise en conformité du droit national avec le Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/ 2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

2.1.3) Projet d'article de loi visant à définir les compétences de l'ACPR en matière de supervision des produits de pension pan-européens (PEPP)

Ce projet d'article de loi désigne l'ACPR compétente pour superviser et contrôler les produits de pension pan-européens distribués par les assurances, les mutuelles, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire et les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'arrêté portant actualisation du rapport annuel sur les contrats d'assurance-vie et les bons de capitalisation non réglés

Ce projet d'arrêté actualise le contenu du rapport annuel sur les contrats d'assurance-vie et les bons de capitalisation non réglés remis par les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance à l'ACPR afin d'améliorer la lutte contre la déshérence en suivant spécifiquement les contrats non liquidés après l'âge de 70 ans.

2.2.2) Projet d'arrêté fixant dans le code des assurances les montants libellés en euros du seuil absolu de minimum de capital requis

Le projet d'arrêté fixe le seuil plancher absolu du minimum de capital requis mentionné au I. de l'article R. 352-29 du Code des assurances, en application des modifications apportées à ce même article par le décret n° 2022-1018 du 20 juillet 2022 relatif à la mise à jour dans le Code des assurances de certains montants libellés en euros prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, qui renvoyait la définition de ce seuil au niveau d'un arrêté du ministre de l'économie.

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du Code des assurances

Ce projet modifie le contenu du document d'information pour l'exercice du droit de renonciation remis par l'assureur affinitaire à l'assuré, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le dispositif modifié porte de 14 à 30 jours le délai de rétractation de l'assuré, supprime la condition du doublon de garantie pour se rétracter et dispose qu'en cas de période de gratuité, le délai de rétractation ne commence à courir qu'à compter du paiement de tout ou partie de la prime non gratuite.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques

Ce projet d'arrêté modifie la réglementation applicable aux virements entre comptes de dépôt et comptes sur livret, et permet aux consommateurs d'effectuer des virements entre comptes détenus dans des établissements bancaires différents.

2.2.5) Supprimé

2.2.6) Projet de décret portant modification de l'article R. 513-8-1 du Code monétaire et financier

Le projet de décret modifie l'article R. 513-8-1 et vise à ajuster les dispositions de cet article afin qu'elles soient en ligne avec la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des

obligations garanties. Ce décret est pris en application des dispositions législatives faisant l'objet de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021.

2.2.7) Supprimé